

GE_GERICHTE ACJC/900/2013 vom 8. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_900_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/900/2013 du 8 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/900/2013 del 8 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 126). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est par conséquent ouverte.

E. 1.2

Selon la jurisprudence relative à l'art. 311 CPC, l'appel doit non seulement être écrit et motivé, mais il doit aussi comporter des conclusions permettant à

- 5/10 -

C/2038/2012 l'autorité de statuer conformément à l'art. 318 CPC (ATF 4A_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2). En effet, compte tenu du fait que l'appel ordinaire a un effet réformatoire, l'appelant ne saurait - sous peine d'irrecevabilité - se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée mais devra prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, no 4 ad art. 311 CPC). Les conclusions doivent ainsi indiquer sur quels points la partie appelante demande la modification ou l'annulation de la décision attaquée; en principe, ces conclusions doivent être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision. En règle générale, les conclusions portant sur des prestations en argent doivent être chiffrées (ATF 137 III 617 consid. 4.2 et 4.3, SJ 2012 I 373; arrêt du Tribunal fédéral 4A_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2). Dans le respect du principe de l'interdiction du formalisme excessif, un appel comportant des conclusions insuffisantes peut exceptionnellement être considéré comme recevable lorsque les conclusions sont déterminables à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 consid. 4.2 et 4.3 précité). En l'espèce, l'appelante ne prend pas de conclusions au fond, se contentant de conclure à l'annulation du jugement entrepris et au déboutement de l'intimé de toutes autres conclusions. A la lecture de ses écritures, il apparaît néanmoins que l'appelante a conclu implicitement au déboutement de l'intimé de sa demande en modification de la rente d'assistance litigieuse, de sorte que l'appel peut être considéré comme étant recevable au regard de ses conclusions.

E. 1.3

Formé pour le surplus en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable à la forme, sous réserve des considérations qui

suivent (cf. infra ch. 3).

E. 1.4

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

La cause présente un élément d'extranéité en raison du domicile en France de l'intimé. Il n'est, à juste titre, pas contesté par les parties que les juridictions genevoises sont compétentes pour connaître du litige (art. 64 al. 1 LDIP) et appliquent le droit suisse (art. 49 par renvoi de l'art. 64 al. 2 LDIP, art. 8 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.231.01]).

- 6/10 -

C/2038/2012

E. 3

L'appelante reproche au premier juge d'avoir violé l'art. 153 al. 2 aCC en réduisant le montant de sa rente d'assistance. Elle soutient que la modification de sa situation financière ne constitue pas un fait nouveau au sens de l'art. 153 al. 2 aCC. Sa rente d'assistance était fondée, au moment du divorce, sur le fait qu'elle ne bénéficiait d'aucune ressource. Depuis juillet 2011, elle perçoit certes des revenus totaux s'élevant à 2'628 fr. 80. Toutefois, la Cour avait, selon l'appelante, dûment tenu compte de la situation que serait celle des parties lorsqu'elles atteindraient l'âge de la retraite, dans la mesure où elle avait prévu la réduction de la rente litigieuse en cas d'octroi d'une rente AI et, par conséquent, en cas de versement d'une rente d'assurance sociale d'une manière générale. En outre, le jugement de divorce prévoyait le versement en faveur de l'appelante de la moitié des avoirs de prévoyance professionnelle de l'intimé, de sorte que le retrait en capital de ce montant en juillet 2011 ne constitue pas non plus un fait que la Cour n'avait pas envisagé en 1997. Le Tribunal aurait donc dû appliquer par analogie le système prévu par la Cour dans sa décision du 12 décembre 1997 (100 fr. par tranche de 500 fr.) et réduire la rente d'assistance de 400 fr. seulement. L'intimé soutient, pour sa part, qu'au moment du divorce des parties, il n'a pas été tenu compte de ce que serait leur situation au moment de leur retraite. Seule une adaptation de la rente d'assistance avait été prévue en cas de versement d'une rente AI, car le dépôt d'une demande y relative était alors envisagé à cette époque par l'appelante.

E. 3.1

L'arrêt de la Cour du 12 décembre 1997 (ACJC/1547/1997) ayant été rendu sous l'ancien droit en vigueur jusqu'au 1er janvier 2000, sa modification quant à la pension alimentaire allouée au conjoint est régie par ce droit (art. 7a al. 3 Tit. fin. CC), soit par l'art. 153 aCC.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 153 al. 2 aCC, la pension alimentaire allouée à titre de secours sera supprimée ou réduite, à la demande du débiteur, si l'ayant droit n'est plus dans le dénuement ou si la gêne dans laquelle il se trouvait a sensiblement diminué; il en sera de même si la pension n'est plus en rapport avec les facultés du débiteur. La réduction ou la suppression de la rente présuppose toutefois que la modification soit non seulement importante, à vues humaines durable et non prévisible mais également qu'elle n'ait pas été prévue au moment du divorce. Il appartient au demandeur d'alléguer les circonstances qui justifient l'action en

modification et d'en prouver les fondements (art. 8 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_845/2010 du 12 avril 2011 consid. 4.1, 5A_841/2010 du 12 avril 2011 consid. 3.1, 5A_407/2007 du 25 octobre 2007, consid. 4.1 et les réf. citées).

- 7/10 -

C/2038/2012 La procédure en modification du jugement de divorce n'est pas destinée à corriger ce dernier, mais à tenir compte de nouveaux faits. Pour déterminer si de tels faits se sont produits et justifient une modification du jugement de divorce, c'est la situation envisagée dans ce jugement qui est décisive. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des modifications mais exclusivement le fait que la rente ait été fixée en prenant en considération les changements prévisibles, ce qui est présumé être le cas. Sont prévisibles les circonstances futures déjà certaines ou fort probables. Relèvent également de l'action en modification au sens de l'art. 153 aCC les rentes dues en vertu d'une convention sur effets accessoires ratifiée par le juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_845/2010 du 12 avril 2011 consid. 4.1 et les réf. citées).

E. 3.3

En l'espèce, la situation financière de l'appelante s'est modifiée depuis le prononcé du divorce des parties. Celle-ci ne disposait, à cette époque, d'aucun revenu, alors qu'elle percevait actuellement des revenus totalisant 2'630 fr. en chiffres ronds. Se pose dès lors la question de savoir si cette modification constitue un fait nouveau justifiant l'adaptation de sa rente d'assistance au sens de l'art. 153 al. 2 aCC. Le jugement du Tribunal, sur cette question, échappe à toute critique. En effet, contrairement à ce que soutient l'appelante, ni le Tribunal ni la Cour n'ont, au moment du divorce, tenu compte de la situation financière que serait celle des parties au moment de leur retraite. Seule a été considérée par la Cour l'éventualité de l'octroi d'une rente AI en faveur de l'appelante. Depuis juillet 2011, la rente AI a été remplacée par une rente AVS et on ne saurait suivre l'argumentation de l'appelante selon laquelle le système de réduction prévu par la Cour s'appliquerait à la situation actuelle, du simple fait qu'une rente AVS constitue, tout comme une rente AI, une rente d'assurance sociale. L'amélioration de la situation financière de l'appelante représente dès lors une modification importante, durable et imprévisible, qui justifie le réexamen du montant de sa rente d'assistance.

E. 3.4

Les charges de l'appelante s'élèvent à environ 3'850 fr. Il ne sera tenu compte d'une aide ménagère qu'à hauteur de 200 fr., correspondant au montant effectif acquitté par l'appelante selon ses déclarations en première instance. L'appelante supporte ainsi actuellement un déficit de l'ordre de 1'220 fr. par mois. La réduction de la rente d'assistance de l'appelante au montant de 1'300 fr. arrêté par le premier juge apparaît, par conséquent, adéquat et équitable. L'appelante sera, en conséquence, déboutée sur ce point.

- 8/10 -

C/2038/2012

E. 4

L'appelante indique, dans ses remarques liminaires, également contester le ch. 2 du dispositif du jugement entrepris, qui la condamne au paiement de frais judiciaires de première instance. Elle n'a toutefois aucunement motivé son appel sur cette question. Au vu de l'absence de motivation de l'appel quant à ce grief, il ne sera pas entré en matière sur ce

point (REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivil- prozessordnung, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd. 2013, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC).

E. 5

Il suit de là que le jugement entrepris sera intégralement confirmé.

E. 6

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais d'appel, ceux-ci étant fixés à 1'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 30 et 35 RTFMC - RS/GE E 1 05.10). S'agissant d'un litige qui relève du droit de la famille, chaque partie conservera ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 9/10 -

C/2038/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/186/2013 rendu le 8 janvier 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2038/2012- 19. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. Les met à la charge d'A_____. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais de 1'000 fr. opérée par A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 10/10 -

C/2038/2012 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.